

Délibération

Générale

colonial

DELIBERATION n° 160/7° L de la Commission permanente de la Chambre des Députés habilitant le Président du Conseil de Gouvernement à contracter au nom du Territoire auprès de la Caisse locale de retraites du Territoire Français des Afars et des Issas un emprunt destiné à financer l'exécution d'un bloc de 27 logements pour la Garde territoriale

n° 160/7° L de la

Ministère
MINISTERE DES FINANCES ET DU PLAN

Date de publication
26 janvier 1971

Numéro JO
n° 3 du 10/02/1971

Date du numéro
10 février 1971

VISAS

La Commission permanente de la Chambre des Députés du Territoire Français des Afars et des Issas, Vu la loi n° 67-521 du 3 juillet 1967 relative à l'organisation du Territoire Français des Afars et des Issas

Vu la délibération n° 475/6eL du 24 mai 1968 portant réglementation financière pour le Territoire Français des Afars et des Issas

Vu la délibération n° 479/6eL du 24 mai 1968 portant création d'un établissement public territorial dénommé «Caisse locale de retraites du Territoire Français des Afars et des Issas

Vu l'arrêté n° 902/SG/CC du 7 juin 1968 portant organisation de la Caisse locale de retraites du Territoire Français des Afars et des Issas et du régime applicable à ses ressortissants

Vu l'arrêté n° 1634/SG/CG du 23 octobre 1968 portant réglementation sur la comptabilité publique

vule budget du service local,exerce 1971

vule proces-verbal de reunion du conseil d'administration la caisse locale de retraite en date 24 decembre 1970

vula delibration n°151/7eL du pouvoir de la chambre des deputes à la commision permante pour l'annee pour permante pour l'anne 1971

sur proposition du conseil de gouvernement dans sa seance de 13 janvier 1971;

TEXTE INTÉGRAL

Art1

le president du conseil de gouvernement est habilite à passer au noms du territoire avec la caisse locale de retraite du territoire francais des afar et des issa conventionne propose par celle-ci jointe au proces -verbale de reunion ci-dessus vise et portant sur emprunt d'un montant global de 44.000.000 fd. Art 2. le remboursement de cet emprunt en dix annules exigible au 1er janvier 1973 aux taux pratique par la caisse des depots et garantir au moment mobilisation des fonds sera garantir par l'inscription

chaque année en dépense budgétaire du service local des sommes nécessairement pour assurer le paiement des intérêts et l'amortissement du prêt. Art 3. le capital prêté sera pris en recette extraordinaire du budget service local 44.000.000 FD au

chapitre I article 3 paragraphe -emprunt auprès de la caisse locale retraite pour l'exécution d'un bloc de 27 logements à la garde territoriale. Art 4. la dépense correspondante sera portée en dépense extraordinaire du budget du service local au

chapitre I article 1 pour paragraphe 3 (nouveau) exécution d'un bloc de 27 logements pour la garde territoriale sur fond d'emprunt de la caisse locale de retraites.